



STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Annexe délibération n° 82-15 du 11 décembre 2015 relative aux statuts de l'UNC.

Modifiés par :
délibération n° 36-17 du 23 juin 2017,
délibération n°53 du 4 août 2017,
délibération du 9 novembre 2018,
et délibération n°20-CA-05 du 13 mars 2020.

Titre I : Organisation

Titre II : Les conseils

Titre III : La présidence de l'université

TITRE IV : L'École doctorale

TITRE V : Les organes consultatifs

Titre VI : Discipline

Titre VII : L'organisation administrative de l'université

Titre VIII : Dispositions transitoires et finales

Préambule

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, créée par le décret n° 99-445 du 31 mai 1999, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle succède au Centre Universitaire de Nouvelle-Calédonie de l'Université française du Pacifique, créée par le décret n° 87-360 du 29 mai 1987.

Elle a son siège à NOUMÉA, 145, avenue James COOK, BP R4 98851 NOUMÉA cedex.

L'université est régie par les livres VI, VII et VIII du Code de l'Éducation dans les limites définies ci-dessous :

Livre VI L'organisation des enseignements supérieurs

Suivant l'art. L. 684-1 du Code de l'Éducation, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les [articles L. 611-1 à L. 611-5](#), [L. 611-6](#), [L. 611-8](#), [L. 612-1 à L. 612-7](#), [L. 613-1 à L. 613-7](#), [L. 614-1](#), le premier alinéa de l'article [L. 614-3](#), les articles [L. 622-1](#), [L. 623-1](#), [L. 624-1](#), [L. 625-1](#), [L. 631-1](#), [L. 632-1 à L. 632-5](#), [L. 632-7](#), [L. 632-12](#), [L. 633-2 à L. 633-4](#), [L. 641-1 à L. 641-5](#), [L. 642-1 à L. 642-12](#) et [L. 671-2](#).

Suivant l'art. R. 684-1 du Code de l'Éducation, les dispositions du Livre VI L'organisation des enseignements supérieurs relevant du décret en Conseil d'État sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles [R. 613-32 à R. 613-37](#), en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience, [R. 631-17 à R. 631-21](#), [R. 632-1 à R. 632-79](#), [R. 633-17](#), [R. 633-18](#), [R. 633-24 à R. 633-28](#), [R. 633-35 à R. 633-48](#), [R. 634-1 à R. 634-31](#), [R. 642-16](#) et [R. 672-1 à R. 672-14](#), sous réserve des dispositions particulières figurant à l'article [R. 684-4](#).

Ces dispositions sont applicables dans leur rédaction résultant du [décret n° 2013-756 du 19 août 2013](#).

Suivant l'art. D. 684-2 du Code de l'Éducation, les dispositions du Livre VI L'organisation des enseignements supérieurs relevant du décret, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du premier alinéa de l'article [D. 612-10](#) et des articles [D. 612-42 à D. 612-60](#), [D. 613-26 à D. 613-31](#), [D. 631-1 à D. 631-16](#), [D. 633-1 à D. 633-16](#), [D. 633-19 à D. 633-23](#), [D. 633-29 à D. 633-34](#), [D. 635-1 à D. 635-7](#), [D. 636-1 à D. 636-17](#), [D. 636-48 à D. 636-67](#), des troisième (2°) à douzième (11°) alinéas de l'article [D. 636-68](#) et des articles [D. 642-14](#), [D. 642-15](#), [D. 642-17 à D. 642-33](#), [D. 643-36 à D. 643-58](#), [D. 651-1](#), [D. 652-1](#), [D. 653-1](#), [D. 671-1](#), [D. 672-15 à D. 672-24](#), [D. 674-1](#), [D. 675-1 à D. 675-21](#), [D. 676-1](#) et [D. 677-1](#), sous réserve des adaptations et des dispositions particulières figurant aux articles [D. 684-3](#) et [D. 684-5](#).

Ces dispositions sont applicables dans leur rédaction résultant du [décret n° 2013-756 du 19 août 2013](#).

Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur

Suivant l'art. L. 774-1 du Code de l'Éducation, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les [articles L. 711-1](#), [L. 711-2](#), [L. 711-4 à L. 711-10](#), [L. 712-1 à L. 712-4](#), [L. 712-5 à L. 712-10](#), [L. 713-1](#), [L. 713-3](#), [L. 713-4](#), [L. 713-9](#), [L. 714-1](#), [L. 714-2](#), [L. 715-1 à L. 715-3](#), [L. 716-1](#), [L. 717-1](#), [L. 718-1 à L. 718-16](#), [L. 719-1 à L. 719-14](#), [L. 721-1 à L. 721-3](#), [L. 741-1](#), [L. 762-1](#) et [L. 762-2](#).

Suivant l'article R 774-1 du code de l'Éducation, les dispositions du présent livre relevant du décret en Conseil d'Etat sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article [R. 712-2](#), de l'avant-dernier alinéa de l'article [R. 712-33](#), des articles [R. 715-2](#), [R. 715-4 à R. 715-8](#), [R. 715-12](#), [R. 715-13](#), [R. 716-2](#), [R. 716-3](#), [R. 717-10](#), [R. 717-11](#), [R. 718-1 à R. 718-4](#), [R. 731-1 à R. 731-5](#), [R. 741-1](#) et [R. 741-3](#), sous réserve des dispositions particulières et des adaptations prévues par le présent chapitre.

Ces dispositions sont applicables dans leur rédaction résultant du [décret n° 2014-604 du 6 juin 2014](#) relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Suivant l'art. D. 774-2 du Code de l'Éducation, les dispositions du Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur relevant du décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles [D. 711-2 à D. 711-5](#), [D. 714-6](#), [D. 714-13 à D. 714-19](#), [D. 714-22](#), des deuxième et quatrième alinéas de l'article [D. 714-28](#), de l'article [D. 714-30](#), du quatrième alinéa de l'article [D. 714-33](#), des articles [D. 714-40](#), [D. 714-47 à D. 714-54](#), [D. 714-70 à D. 714-72](#), [D. 714-89 à D. 714-92](#), [D. 715-1](#), [D. 715-3](#), [D. 715-9 à D. 715-11](#), [D. 716-1](#), [D. 717-1 à D. 717-9](#), [D. 719-43](#), [D. 719-45](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-46](#) en tant qu'il concerne le conseil d'administration, du 1° de l'article [D. 719-105](#), des articles [D. 719-186 à D. 719-193](#), [D. 721-7](#), [D. 723-1](#), [D. 731-6](#), [D. 741-2](#), [D. 751-1](#), [D. 752-1](#), [D. 754-1](#), [D. 755-1](#), [D. 756-1](#), [D. 757-1](#), [D. 758-1](#), [D. 759-1](#), [D. 75-10-1 à D. 75-10-8](#), [D. 762-1 à D. 762-14](#) et [D. 762-20](#) sous réserve des dispositions particulières et des adaptations prévues par le chapitre des dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions sont applicables dans leur rédaction résultant du [décret n° 2013-756 du 19 août 2013](#) et, pour les articles [D. 721-1 à D. 721-6](#) et [D. 721-8](#), dans leur rédaction résultant du décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'Éducation.

Livre VIII La vie universitaire

Suivant l'art. L. 854-1 du Code de l'Éducation, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi [n° 2013-660 du 22 juillet 2013](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles [L. 811-1 à L. 811-6](#), [L. 821-1](#), [L. 822-4](#), le premier alinéa de l'article [L. 831-1](#) et l'article [L. 841-1](#).

Titre I : Organisation

Article 1 : Les missions de l'université

L'Université de la Nouvelle-Calédonie assure les missions du service public de l'enseignement supérieur telles qu'elles sont définies à l'article L 123-3 du code de l'Éducation :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale et la francophonie

L'université assure la mission accessoire de service public des œuvres universitaires et sociales en Nouvelle-Calédonie. Elle peut déléguer cette mission à un organisme spécialisé tout en conservant le contrôle de sa mise en œuvre.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie se donne pour but l'accès de tous à la connaissance et à la formation. Ses enseignements visent au développement de l'esprit scientifique et critique. Par ses formations, ses recherches et ses relations, notamment dans la zone Pacifique, elle revendique pleinement son rôle d'acteur ouvert au monde et à la diversité des cultures.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie répond aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie suivant le point 4.1.1 de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998.

Afin de répondre aux besoins de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie en cohérence avec les besoins économiques et sociaux locaux, l'université organise une conférence trimestrielle permettant les échanges et la complémentarité entre ses laboratoires et l'ensemble des organismes de recherche implantés dans la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article L 774-4 du Code de l'Éducation.

Les personnels de l'Université de la Nouvelle-Calédonie participent à l'administration et à la vie démocratique de l'établissement. Ils contribuent à l'ensemble des missions de l'université.

Article 2 : Les composantes de l'université

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article L 713-1 du Code de l'Éducation, comprend les composantes suivantes :

- Trois départements :
 - Droit, Économie et Gestion
 - Lettres, Langues et Sciences Humaines
 - Sciences et Techniques
- Une école interne ESPE – École Supérieure du Professorat et de l'Éducation
- Un Institut Universitaire de Technologie – IUT

- Des équipes de recherche labellisées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, organisées conformément aux présents statuts, et créées ou renouvelées par contrat entre l'établissement et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le cas échéant, des équipes de recherche non labellisées par le MESR peuvent être organisées à l'Université de la Nouvelle-Calédonie après avis et délibération du conseil académique, conformément aux présents statuts.

Le Président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement.

Les départements, l'ESPE, l'IUT déterminent leurs statuts et règlements intérieurs, qui sont approuvés par le conseil d'administration. Les équipes de recherche déterminent librement les modalités de leur fonctionnement par un règlement intérieur, conformément aux principes d'organisation communs déterminés par délibération du Conseil d'administration.

Article 3 : Les secteurs de formation et rattachement des enseignants-chercheurs, enseignants, assimilés, et usagers pour l'établissement des listes électorales

L'université de la Nouvelle-Calédonie comprend trois secteurs de formation :

- Droit, Économie et Gestion,
- Lettres, Langues et Sciences Humaines,
- Sciences et technique

Les enseignants-chercheurs, enseignants, assimilés, et usagers sont rattachés aux secteurs de formation ainsi qu'il suit :

Secteurs de formation	Rattachement des enseignants chercheurs, enseignants et assimilés, et des usagers
	Enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés assurant la majorité de leur service dans le département DEG
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés des autres composantes exerçant dans les disciplines juridiques, économiques ou de gestion.
	Usagers inscrits dans les formations du département DEG
	Usagers des autres composantes et de l'École doctorale inscrits dans des cursus juridiques, économiques ou de gestion
	Enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés assurant la majorité de leur service dans le département LLSH
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés des autres composantes exerçant dans les disciplines de lettres, langues, sciences humaines
	Professeurs des écoles et CPE enseignant à l'ESPE
	Personnels scientifiques des bibliothèques
	Usagers inscrits dans les formations du département LLSH
	Usagers des autres composantes et de l'École doctorale inscrits dans des cursus de lettres, langues, sciences humaines
	Usagers inscrits dans les formations d'enseignement du premier degré

	Enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés assurant la majorité de leur service dans le département S & T
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés exerçant dans les disciplines sportives
	Enseignants chercheurs, enseignants et assimilés des autres composantes exerçant dans les disciplines scientifiques et techniques
	Usagers inscrits dans les formations du département S & T
	Usagers des autres composantes et de l'École doctorale inscrits dans des cursus scientifiques et techniques

Titre II : Les conseils

Article 4 : Dispositions communes au conseil d'administration et au conseil académique

Suivant l'article L 712-1 du Code de l'Éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

En application de l'article L 719-1 du Code de l'Éducation,

- a) Les membres élus des conseils, le sont au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.
- b) Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- c) Seuls le Président de l'université et les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés peuvent siéger dans plus d'un conseil, par application du 9^{ème} alinéa de l'article L719-1 adapté par l'article L 774-2 du Code de l'Éducation.
- d) Régime des procurations pour les opérations électorales : Un électeur empêché peut donner procuration à un électeur du même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations, suivant les articles D. 719-9 et D. 719-17 du Code de l'Éducation dans leur version adaptée à la Nouvelle-Calédonie par les articles D. 774-2, D. 774-12 et D. 774-4 du même code.
- e) Régime des procurations dans les conseils et les commissions du conseil académique :
 - Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
 - Les membres élus, autres que les usagers, peuvent donner procuration, en cas d'empêchement, à tout autre membre du même conseil pour ses délibérations.
 - Les personnalités extérieures, en cas d'empêchement, sont représentées par leur suppléant. En cas d'empêchement simultané, la personnalité extérieure peut donner procuration à tout autre membre du même conseil pour ses délibérations.
 - Les usagers en cas d'empêchement, sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement simultané, l'usager peut donner procuration à tout autre membre du même conseil pour ses délibérations.

Section I - Le conseil d'administration

Article 5 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 32 membres.

Conformément aux articles L 712-3 et L 774-2 du Code de l'Éducation, le conseil comprend :

- 8 professeurs des universités et personnels assimilés,
- 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- 8 personnalités extérieures
- 4 représentants des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement
- 4 personnels BIATOSS, en exercice dans l'établissement.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil, suivant l'article L 712-3 du Code de l'Éducation.

Article 6 : Mode de désignation des membres du conseil d'administration

a. Membres élus :

1- Renouvellement total

Hormis les personnalités extérieures, les membres du conseil d'administration sont élus selon les dispositions des articles D719-2 à D. 719-40 du Code de l'Éducation, dans leur version adaptée à la Nouvelle-Calédonie par les articles D.774-2, D.774-12 et D.774-4 du même code.

Suivant l'article L 719-1 du Code de l'Éducation, les membres du conseil sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvrier et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article 3 des présents statuts.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

2- Renouvellement partiel

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Concernant les personnels, le membre dont le siège est devenu vacant est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité de remplacer un représentant des personnels suivant l'article D. 719-21 du Code de l'Éducation, il est procédé à un renouvellement partiel.

Concernant les usagers, le représentant titulaire dont le siège est devenu vacant est remplacé par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège du suppléant devient vacant, il est attribué au premier des candidats non élus de la même liste ; En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

3- Démission

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

b. Personnalités extérieures :

Les 8 personnalités extérieures comprennent :

1°) trois représentants de la Nouvelle-Calédonie ; la Nouvelle-Calédonie désigne ses représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

2°) un représentant du territoire de Wallis et Futuna ; le territoire de Wallis et Futuna désigne son représentant ainsi que le suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

3°) un représentant des organismes de recherche désigné par le consortium CRESICA ou à défaut, par un organisme entretenant des relations de coopération avec l'établissement, désigné par le président.

4°) trois personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1°, 2° et 3° ci-avant, dont au moins :

- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 4° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 4° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

c. Membres sans voix délibérative :

En application des articles L 774-2 et L 953-2 du Code de l'Éducation, assistent de plein droit sans voix délibérative :

- Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.
- Le Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.
- Le Directeur Général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.
- L'Agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

d. Personnes invitées :

Peuvent également être entendues aux séances du conseil d'administration :

- en tant que de besoin, le représentant du ministre de l'outre-mer, conformément à l'article L774-2 du Code de l'Éducation ;
- les directeurs des composantes visées à l'article 2, lorsque les séances traitent des questions concernant ces structures conformément aux dispositions de l'article L712-7 du Code de l'Éducation.;
- à la demande du président, les personnes dont la présence peut être utile à la bonne information des membres du conseil.

Ces personnes assistent aux délibérations, mais ne participent pas aux débats ; elles sont entendues en tant que de besoin.

Article 7 : Le vice-président du conseil d'administration

Modifié par délibération n°53-17 du 4 août 2017

A – Mode de désignation :

Le conseil d'administration élit deux vice-présidents proposés par le président parmi ses membres élus. Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice du conseil aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

B – Attributions :

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans les domaines de leur délégation de signature. Ils peuvent être chargés d'une mission particulière par le président de l'université.

Article 8 : Installation du conseil d'administration

Modifié par délibération n°53-17 du 4 août 2017

Un mois avant la date du scrutin relatif à l'élection du président, les collectivités et organismes concernés sont appelés par le président en exercice à désigner les personnalités extérieures visées aux 1°, 2° et 3° du b) de l'article 6 des présents statuts.

Un mois avant la date du scrutin pour l'élection du président, l'appel à candidature afin de pourvoir les sièges des personnalités extérieures visées au 4° du b) de l'article 6 des présents statuts est publié sous la responsabilité du président en exercice. Les candidatures recueillies avant la date du scrutin sont transmises au doyen des professeurs, non candidat à la présidence, lors de la première séance du conseil.

La première séance du conseil se déroule en deux phases :

- Une première phase durant laquelle le doyen des professeurs, non candidat à la présidence, procède avec les membres élus et désignés à la présentation et à la désignation des personnalités extérieures sur candidatures ;
- Après une suspension de séance ne pouvant excéder un jour ouvré, une seconde phase dédiée à l'élection du président de l'université.

Article 9 : Attributions du conseil d'administration

En application de l'article L 712-3 IV et de l'article L 712-6 du Code de l'Éducation, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article [L. 719-12](#), l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° *bis* Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat pluriannuel d'établissement.
- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'elles comportent une incidence financière ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 10 : réservé

Article 11 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut être réuni en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres.

Les autres règles de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement, adopté par le conseil.

Section II - Le conseil académique

Article 12 : Le conseil académique

1. Composition

Conformément à l'article L712-4 du Code de l'Éducation, le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire respectivement constituées selon les articles 13 et 14 des présents statuts.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article 34 des présents statuts et la section restreinte compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

2. Attributions

a) En formation plénière, conformément au III de l'article L712-6-1 du Code de l'Éducation, le conseil académique :

- est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- est consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement,
- propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique défini à l'article 32 des statuts, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit.
- est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

b) En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, conformément au IV de l'article L712-6-1 du Code de l'Éducation, le conseil académique :

- est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs,
- délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs,
- délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Les autres modalités de fonctionnement du conseil académique, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire sont fixées, si nécessaire, par le règlement intérieur de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adopté par le conseil d'administration, après avis de la commission des

affaires juridiques et générales et du comité technique d'établissement.

Article 13 : La commission de la recherche du conseil académique

1. Composition

Conformément à l'article L712-5 adapté par article L774-2 du Code de l'Éducation, la commission de la recherche comprend 20 membres ainsi répartis :

- 16 représentants des personnels dont :
 - o 8 professeurs des universités et personnels habilités à diriger les recherches, dont :
 - 6 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 2 personnels habilités à diriger les recherches,
 - o 8 autres personnels, dont :
 - 4 représentants des personnels pourvus d'un doctorat,
 - 2 représentants des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents,
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- 2 représentants des doctorants,
- 2 personnalités extérieures, dont :
 - 1 représentant(s) des organismes de recherche désigné par le consortium CRESICA ou à défaut, par un organisme entretenant des relations de coopération avec l'établissement, désigné par le président.
 - 1 représentant des organismes et institutions scientifiques et culturels ainsi que des enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la zone Pacifique Sud, désigné par le président.

2. Attributions

Conformément au II de l'article L712-6-1 du Code de l'Éducation, la commission de la recherche du conseil académique :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.
- Est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.
- Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 14 : La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

1. Composition

Conformément à l'article L712-6 adapté par article L774-2 du Code de l'Éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire comprend 20 membres ainsi répartis :

- 8 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, dont :
 - 4 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 4 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- 8 représentants des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement
- 2 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 2 personnalités extérieures dont,
 - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire désigné par le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie EPENC
 - un représentant de la Nouvelle-Calédonie désigné par la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur du Groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant » ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

2. Attributions

Conformément au I de l'article L712-6-1 du Code de l'Éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2

Article 15 : Mode de désignation des membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire

a. Membres élus

Les membres des commissions susvisées, en dehors des personnalités extérieures et du président, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct, conformément à l'article L 719-1 du Code de l'Éducation.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Suivant l'article L 719-1 3^e alinéa du Code de l'Éducation, l'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Suivant l'article L 712-6-1, les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil académique.

Pour les élections dans chaque commission, les listes de candidats dans les catégories des professeurs des universités et personnels habilités à diriger les recherches doivent comprendre dans les trois premières places des représentants de deux secteurs de formations différents.

Pour les élections à la commission de la recherche du CAC les listes de candidats dans la catégorie des HDR doit comprendre des représentants de deux secteurs de formation différents.

Pour les élections dans chaque commission, les listes de candidats dans les catégories des doctorants, doivent comprendre dans les deux premières places des représentants de deux secteurs de formations différents.

Les listes de candidats dans les catégories des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels pourvus d'un doctorat et des usagers doivent comprendre, pour les trois premières places un représentant de chacun des trois secteurs de formations.

Personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat conformément aux articles combinés L 712-5, L 712-6, L 719-3, L 774-2 et L774-3 du Code de l'Éducation.

b. Les étudiants élus des commissions

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

c. Membres sans voix délibérative :

Participent également aux commissions et au conseil académique :

- le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie,
- l'agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Peuvent également participer aux commissions et au conseil académique, à la demande du président et en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative, toute personne dont la présence peut être utile à la bonne information des membres.

Article 16 : le président et les vice-présidents du conseil académique

Modifié par délibération n°53-17 du 4 août 2017

a. La présidence du conseil académique

Le conseil académique est présidé par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, le président désigne le vice-président qui le représentera à la séance.

Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

b. Les vice-présidents du conseil académique

Le président du conseil académique propose, dans l'année qui suit l'installation du conseil, deux vice-présidents parmi les enseignants-chercheurs élus, chargés de le suppléer dans les présidences des deux commissions du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du conseil académique peut proposer deux vice-présidents délégués aux questions prioritaires, stratégiques et transversales parmi les enseignants-chercheurs de l'UNC. Les vice-présidents délégués sont invités avec voix consultative au CAC et dans ses commissions, en tant que de besoin en fonction de l'ordre du jour.

Les vice-présidents et vice-présidents délégués sont élus sur proposition du président du conseil académique à la majorité absolue des membres en exercice du conseil aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

c. Le vice-président étudiant

Conformément à l'article L .712-4 du Code de l'Éducation, un vice-président étudiant est élu par les membres du conseil académique au scrutin uninominal à deux tours parmi les membres élus des représentants des étudiants au conseil académique.

Les vice-présidents peuvent être respectivement chargés d'une mission particulière par le président du conseil académique.

Article 17 : réservé

Titre III : La présidence de l'université

Article 18 : Le président ; élection, mandat et missions

1. Élection et mandat

b) Dispositions générales

L'élection du nouveau président se déroule trente jours au plus après l'élection du conseil d'administration, ou, en cas de vacance ou d'empêchement, dans le mois suivant la constatation du fait.

L'élection du président a lieu sur appel à candidatures et convocation du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date du scrutin, par le doyen des professeurs, membre élu du conseil d'administration, non candidat à la présidence.

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université dix jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les séances sont présidées par le doyen des professeurs, membre élu du conseil d'administration, non candidat à la présidence. Il est assisté de deux assesseurs membres élus du conseil qu'il désigne.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin par séance. Si à l'issue de ces trois tours, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'administration, convoqué par le doyen des professeurs, membre élu du conseil d'administration, se réunit pour un nouveau scrutin dans un délai de quinze jours maximum. De nouvelles candidatures sont recevables trois jours avant la nouvelle date fixée.

Le procès-verbal d'élection du président de l'université, signé par le président de séance et ses deux assesseurs est notifié au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

c) Mode de scrutin :

Suivant l'article L 712-2 du Code de l'Éducation, le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration à un membre du même collège. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

d) Durée du mandat :

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Suivant l'article L711-10 du Code de l'Éducation, les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-huit ans.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement temporaire du président, le président de l'université est suppléé par le vice-président du conseil d'administration. Il assure la gestion des affaires courantes.

Suivant l'article L 719-1 du Code de l'Éducation, nul ne peut être président de plus d'une université.

2. Les missions du président de l'université

Le président assure la direction de l'université conformément à l'article L 712-2 du Code de l'Éducation :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

- 2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 3° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation du comité technique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie visé à l'article 32 des présents statuts, réuni en formation restreinte aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage
- 4° Il nomme les différents jurys sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- 5° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 6° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 7° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 8° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « Égalité entre les hommes et les femmes ».
- 11° Le président transmet les délibérations du Conseil d'administration au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour contrôle de légalité.

Article 19 : Délégations de signature

Suivant l'article L 712-2 du Code de l'Éducation, le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration et du conseil académique, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article 2 des présents statuts, l'école doctorale, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 20 : Le bureau

Suivant l'article L 712-2 du code l'Éducation, le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le conseil d'administration. C'est un lieu de coordination de la direction de l'université.

Peuvent assister à la demande du président et en fonction de l'ordre du jour de la réunion les chargés de mission visés à l'article 22 ci-après, ou tout personnel concerné.

Le mandat des membres du bureau cesse de droit avec celui du président.

Article 21 : Le conseil des directeurs de composantes

Suivant l'article L 713-1 du code l'Éducation, un conseil des directeurs des composantes de l'article 2 des présents statuts est placé auprès du président qui le préside afin de :

- Participer à la préparation des conseils d'administration et académique ;
- Relayer et expliciter dans les composantes la nature et l'objet des décisions prises par les

- conseils afin de faciliter leur mise en œuvre ;
- Effectuer une veille des évolutions et grands débats nationaux concernant l'enseignement supérieur et la recherche et en référer à la communauté universitaire dans le cadre de sa culture commune.

En formation élargie comprenant les membres du bureau fixé à l'article 20, le conseil des directeurs de composante participe à la définition des axes stratégiques de l'établissement. Il peut demander au président un débat ou une discussion sur un sujet stratégique qu'il propose.

Article 22 : Les chargés de mission

Pour accomplir les missions définies par l'établissement ou pour accompagner l'action de la direction de l'université, le chargé de mission assure une mission d'aide à la préparation de la décision politique et de coordination des actions spécifiques dont il a la charge.

Le Président de l'université nomme le chargé de mission et définit avec lui les objectifs de la mission et sa durée. Cette mission fait l'objet d'une lettre transmise pour information aux membres des conseils. Le chargé de mission rend compte régulièrement de son action au président ; il établit un bilan annuel d'activité qui est transmis au conseil d'administration.

Le chargé de mission peut être invité aux commissions et à participer au bureau de l'université en fonction de l'ordre du jour.

TITRE IV : L'École doctorale

Article 23 : L'École doctorale du Pacifique

L'Université de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une École doctorale commune avec l'université de la Polynésie Française dénommée École Doctorale du Pacifique, pluridisciplinaire et accréditée par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie codirige l'école et partage les orientations stratégiques définies conjointement et conformément aux standards nationaux de formation doctorale. Les modalités de gouvernance, les orientations et les activités sont régies par voie conventionnelle entre les deux universités.

TITRE V : Les organes consultatifs

Article 24 : Les commissions et groupes de travail

Modifié par délibération n°53-17 du 4 août 2017

Les commissions intérieures sont élues par le conseil d'administration de l'université qui peut choisir des membres issus des deux conseils. Le président de chaque commission intérieure est nommé parmi les enseignants-chercheurs de l'UNC par le président de l'Université.

Le président de l'université ou les vice-présidents du conseil académique peuvent proposer à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de se réunir dans un ou plusieurs groupes de travail d'instruction, préalablement aux séances, et ouverts à toutes personnalités compétentes. Chaque commission du conseil académique en délibère.

Article 25 : La commission des finances

Modifié par délibération n°53-17 du 4 août 2017

Composition :

La commission des finances de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est composée comme suit :

- le vice-président bénéficiant d'une délégation de signature sur les questions financières et générales ;
- le vice-président de la commission de la recherche ;
- le vice-président étudiant ou un élu des conseils désigné par lui ;
- les directeurs de département et d'écoles ou leurs représentants ;
- le directeur général des services de l'université, ou son représentant ;
- l'agent comptable ou son représentant ;
- le chef des services financiers directeur des affaires financières ou son représentant, le cas échéant ;
- le contrôleur de gestion ou son représentant.

Attributions :

La commission des finances examine les mesures suivantes, sur lesquelles elle émet un avis ou formule un vœu à l'attention des Conseils d'administration et académique ou du président :

- La préparation des documents budgétaires,
- Les projets pluriannuels d'investissement, les programmes d'actions prioritaires,
- Les projets de répartition des crédits aux composantes, aux services centraux et aux services communs.

Les avis de la commission des finances sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration avec les documents budgétaires et les projets de répartition de moyens.

Le président de l'Université peut consulter la commission sur toute autre question entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 26 : La commission des affaires juridiques et générales

Modifié par délibération n°53-17 du 4 août 2017

Composition :

La commission des affaires juridiques et générales de l'Université de la Nouvelle-Calédonie comprend des membres élus dans les conseils et de droit dont la répartition est fixée comme suit :

- Trois professeurs des universités de chaque secteur de formation, issus du conseil d'administration ou du conseil académique;
- Le chargé de mission aux affaires juridiques, le cas échéant ;
- Trois maîtres de Conférences ou enseignants de chaque secteur de formation, issus du conseil d'administration ou du conseil académique ;
- Le vice-président étudiant de la commission de la formation et de la vie universitaire ou un élu des conseils désigné par lui (un titulaire et un suppléant)

- Un représentant du personnel BIATS élu ;
- Le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le chef du service de la coordination administrative, des affaires générales et juridiques.

Les professeurs des universités, les maîtres de conférences et le représentant du personnel BIATS sont proposés par le président de l'université pour la durée de son mandat et approuvés par le conseil d'administration.

Sur proposition du président de la commission, la commission délibère de l'adjonction de trois personnalités qualifiées, choisies au sein de l'établissement, en fonction des questions traitées.

Elle peut auditionner toute autre personnalité qualifiée en fonction des questions traitées.

Attributions :

La commission des affaires juridiques et générales examine les mesures suivantes, sur lesquelles elle émet un avis ou formule un vœu à l'attention des conseils d'administration et académique ou du président :

- Les statuts de l'université ;
- Le règlement intérieur de l'université ;
- Préparation et élaboration des documents institutionnels ;
- Examen de toute question relative au fonctionnement des institutions de l'Université et aux questions posées par les modifications législatives et réglementaires en vigueur ;
- Avis demandé par le président sur une question d'ordre juridique et institutionnelle.
- La commission donne un avis au conseil d'administration sur les règlements intérieurs des composantes de l'Université ou des écoles internes.

Article 27 : La commission des relations internationales

Modifié par délibération n°53-17 du 4 août 2017

Composition :

La commission des relations internationales de l'Université de la Nouvelle-Calédonie comprend des membres dont la répartition est fixée comme suit :

- Un vice-président du Conseil d'administration ;
- Un vice-présidents du Conseil académique ;
- Le ou les chargés de mission concernés ;
- Le chef du service des relations internationales ;
- Le directeur de la DEVE ou son représentant ;
- Les directeurs de composantes de formation ;
- Les référents Relations internationales.

Le Président de la commission est nommé parmi ses membres par le président de l'Université.

Le Chargé de mission à la Recherche et à la Technologie (CMRT) et le directeur du service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont consultés par la commission pour les affaires qui les concernent.

Attributions :

La commission des relations internationales examine les mesures suivantes, sur lesquelles elle émet un avis ou formule un vœu à l'attention des Conseils ou du président :

- Faciliter la mobilité des étudiants ;
- Mettre en place des accords d'échange privilégiés avec des universités étrangères, notamment dans le Pacifique Sud ;
- Aider les étudiants étrangers dans leur intégration en organisant leur accueil
- Débattre des divers sujets relatifs aux relations internationales : missions d'enseignement, recherche, partenariats, etc. ;
- Orienter les choix stratégiques de l'établissement (contrat d'établissement, organisation interne, partenariats, promotion, aspects pédagogiques, université d'été, etc.).

Article 29 : Fonctionnement des commissions statutaires

Les autres règles de fonctionnement des commissions statutaires sont fixées, s'il y a lieu, par le règlement intérieur de l'Université.

Article 30 : Le comité électoral consultatif

Modifié par délibération n°20-CA-005 du 13 mars 2020

Suivant l'article D.719-3 du Code de l'Éducation, le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation électorale, il est assisté d'un comité électoral consultatif, comprenant des représentants des personnels et des usagers.

Il est composé de :

- d'un représentant de chaque liste représentée au Conseil d'administration désigné lors du dépôt de la liste par son délégué pour la durée de son mandat. Lorsqu'un représentant de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la liste, non délégué figurant au plus haut rang de la liste. Dans l'impossibilité de procéder de la sorte, le dernier élu de la liste désigne son représentant.
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de la (ou les) composantes concernée(s) ou son représentant, le directeur du service en charge des élections ou son représentant participent sans voix délibérative aux réunions du comité.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Le comité électoral consultatif est présidé par le vice-président du Conseil d'administration ou son représentant.

Article 31 : La commission d'appel d'offres

A - Composition :

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- le président de l'université ou son représentant ;
- le président de la commission des finances ;
- le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur des affaires financières ou son représentant ;

- l'agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le chef du service technique, immobilier et logistique ou son représentant ;
- le vice-président de la commission de la recherche ;
- le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Lorsque le marché est cofinancé par une autre collectivité ou l'État, cette commission peut s'adjoindre la présence du Haut-commissaire de la République ou de son représentant ou du représentant de la collectivité ou organisme qui participe au financement du projet.

B - Attributions :

La commission d'appel d'offres répondant aux critères mentionnés dans le décret n°49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires du ministère de la France d'Outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'État est saisie pour la passation des marchés pour lesquels l'université de la Nouvelle-Calédonie est maître d'ouvrage.

Article 32 : les conseils de perfectionnement

Conformément à l'article L. 611-2 alinéa 1er du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de DEUST, DUT, licence, licence professionnelle et de master, il est mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, des conseils de perfectionnement.

Pour l'application du présent article, on entend par formation, une préparation à une mention de diplôme au sens de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations. Les composantes de formation proposeront à la validation de la CFVU les groupes de formations qui feront chacun l'objet de la création d'un conseil de perfectionnement. Il ne peut y avoir plus d'un conseil de perfectionnement par préparation à une mention de diplôme.

a. Attributions

Le conseil de perfectionnement est un organe consultatif de dialogue chargé, en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations, de débattre des évaluations des formations et des enseignements, de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel, d'éclairer les objectifs de chaque formation, de contribuer à en faire évoluer les contenus, les méthodes d'enseignement et les dispositifs pédagogiques.

Il reçoit les rapports d'activité des responsables pédagogiques, les résultats de l'évaluation des enseignements et des taux de réussite, les résultats des enquêtes d'insertion ou de poursuites d'études.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de perfectionnement, des équipes pédagogiques et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

b. composition

Sa composition est arrêtée chaque année par la CFVU, sur proposition de la composante de formation. Elle comprend :

- le directeur de la composante ou son adjoint ;
- les responsables de formation et, en tant que de besoin, les responsables de parcours ;
- au moins deux enseignants-chercheurs ou enseignants intervenant dans les formations proposées par le directeur de la composante.
- au moins un étudiant par formation ou groupe, proposés par le directeur de la composante.
- au moins deux représentants du milieu professionnel en lien avec la formation ou le groupe, proposés par le directeur de la composante, parmi lesquels figurera, dans la mesure du possible, un ancien diplômé de la formation.

Le responsable de la formation préside le conseil de perfectionnement ou, si le groupe comporte plusieurs formations, un des responsables des formations constituant le groupe, préside le conseil de perfectionnement, sur décision de la CFVU, après proposition du directeur de composante,

Le conseil de perfectionnement bénéficie de l'appui technique, en tant que de besoin, du directeur de la DEVE ou son représentant ; du directeur de la BU ou son représentant ; du directeur de la DSI ou son représentant. Il peut en outre s'adjoindre en appui des personnalités reconnues pour leurs compétences dans le champ de compétences visées par la formation.

Article 33 : Le comité technique d'établissement

Modifié par délibération n° 36-17 du 23 juin 2017

Le comité technique d'établissement est régi par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (art. 4) et l'article L 951-1-1 du code de l'éducation.

Le comité technique d'établissement est consulté sur :

- les problèmes d'organisation générale de l'université ;
- le fonctionnement des services, dont les conditions de travail ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les critères de répartition des primes ;
- les plans d'objectifs.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Article 34 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Modifié par délibération n° 36-17 du 23 juin 2017

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité, à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il fait toutes propositions utiles dans le respect de ses statuts et bénéficie d'un droit d'alerte.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auquel il apporte son concours.

Article 35 : La commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement est instituée selon les dispositions de la loi du 20 juillet 1992 et du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret 2007-719 du 20 juillet 2004.

Les textes ci-dessus fixent la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Titre VI : Discipline

Article 36 : Les sections disciplinaires à l'égard des enseignants et des usagers

Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L.712-4 du Code de l'Éducation est exercé en premier ressort par le conseil académique, constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R.712-10 à R-712-46, étendus et adaptés à la Nouvelle-Calédonie par les articles R. 774-1, R.774-3 et R.774-5 du même code.

Article 37 : réservé

Titre VII : L'organisation administrative de l'université

Article 38 : La Bibliothèque universitaire

Le service commun de la documentation est régi par les dispositions du décret n°85-694 du 4 juillet 1985 modifié par le décret 91-320 du 29 mars 1991 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par le décret n°99-820 du 16 septembre 1999 et le décret n°2009-207 du 19 février 2009.

Les missions et les règles de fonctionnement de ce service sont fixées par des délibérations adoptées en conseil d'administration.

Article 39 : Le centre de formation par alternance

Modifié par délibération du 9 novembre 2018

Le fonctionnement et l'organisation du centre de formation par alternance (CFA) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sont régis conformément aux dispositions des articles Lp. 523-1 et suivants du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie. L'activité du CFA est retracée dans un service à comptabilité distincte consolidé dans le budget global de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 40 : L'organisation des services centraux

Les missions et l'organisation des directions et services centraux de l'université sont fixées par arrêté du président de l'université, après avis du comité technique de l'établissement ; toute modification de l'arrêté est soumise à la même procédure.

Article 41 : Le directeur général des services

Conformément à l'article L 953-2 du Code de l'Éducation, le directeur général des services de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président. Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de cet établissement

Article 42 : L'agent comptable

Conformément à l'article L 953-2 du Code de l'Éducation, l'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Titre VIII : Dispositions transitoires et finales

Article 43 : Dispositions transitoires

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2015-24 du 14 janvier 2015, le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux dispositions des présents statuts à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date du 15 janvier 2015.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les dispositions relatives au conseil académique entrent en vigueur à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date du 15 janvier 2015. Jusqu'à l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, le conseil d'administration et le conseil scientifique exercent leurs compétences dans les conditions prévues par les articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 712-6, L. 773-2, L. 774-2, L. 811-5, L. 952-6-1 et L. 952-7 du Code de l'Éducation dans leur rédaction antérieure à la loi du 22 juillet 2013.

Jusqu'à cette même date, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'Éducation pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date du 15 janvier 2015. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5, L. 712-6, L. 773-2 et L. 774-2 du Code de l'Éducation, dans leur rédaction résultant de la loi du 22 juillet 2013 et de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015.

Article 44 : Révision des statuts

Suivant l'article L 711-7 du Code de l'Éducation, la révision des statuts peut être proposée au conseil d'administration par le président de l'université ou par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modifications apportées sont transmises au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, qui assure le contrôle de légalité des actes de l'université.

Article 45 : Publication des statuts

Les présents statuts de l'université sont publiés et diffusés sur le site Internet de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont transmis au ministre pour contrôle de légalité.

Article 46 : réservé

Article 47 : Abrogation

Les statuts de l'université sont abrogés de plein droit par l'entrée en vigueur des présents statuts, sous réserve de l'article 41 des présents statuts.